



**Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9628 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9628 relative au projet de défrichement d'environ 1,9 ha pour la réalisation d'un lotissement situé au lieu-dit « Petit Jouliou » sur la commune de Saint-Avit (40), reçue complète le 22 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne ME-DARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 1,9 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement de dix-huit lots à bâtir ;

- que le projet comprend la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas

Considérant que le secteur est inclus dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme intercommunal Mont-de-Marsan Agglo d'une superficie de 3,05 ha ;

Considérant la localisation du projet

- à environ 550 m à l'est du site Natura 2000 « réseau hydrographique des affluents de la Midouze »,
- à environ 380 m environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la Douze et de ses affluents »,
- à environ 180 m au nord d'un émissaire sans toponyme qui se jette dans la Douze
- en zone AU du Plan Local d'Urbanisme,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des arboviroses ;

Considérant que le site a fait l'objet d'un diagnostic écologique sur une aire élargie permettant de mettre en évidence les différents milieux existants et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ; que 40 espèces végétales ont été identifiées dont 10 espèces caractéristiques des zones humides ; que 4 espèces exotiques ont été répertoriées ; que 6 espèces d'insectes dont le Grand Capricorne, espèce menacée, ont été identifiées ; que 15 espèces d'oiseaux ont été inventoriées, ne présentant pas un statut de protection élevé ; qu'une espèce d'amphibien (la grenouille verte) et une espèce de reptile (le Lézard des Murailles) ont été identifiées ;

Considérant que le terrain du projet se compose principalement d'une coupe rase nettoyée, de pins et de landes à fougères ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site du projet ;

Considérant que le projet prévoit comme mesure d'évitement, de réduction et de compensation :

- la conservation des alignements d'arbres et les fossés,
- la mise en place d'une aire de chantier et de stockage de déchets afin d'éviter toute pollution accidentelle,
- le défrichement en dehors de période de nidification des oiseaux
- la conservation du chêne pédonculé mort présentant les indices de présence du Grand Capricorne,
- une zone non aedificandi d'une largeur de 12 m comme mesure de précaution pour le risque incendie ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement,

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,9 ha pour la réalisation d'un lotissement situé au lieu-dit « Petit Jouliou » sur la commune de Saint-Avit (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex